#### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de licenciement de la requérante et la décision de rejet de sa demande d'assistance visant à la reconnaissance d'un harcèlement moral ainsi qu'une demande indemnitaire.

# Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du Parlement européen, du 19 janvier 2012, résiliant le contrat d'assistant parlementaire accrédité de CH est annulée.
- La décision du Parlement européen, du 15 mars 2012, rejetant la demande d'assistance de CH du 22 décembre 2011 est annulée.
- 3) Le Parlement européen est condamné à payer à CH la somme de 50 000 euros.
- 4) Le Parlement européen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par CH.
- (1) JO C 26 du 26.01.2013, p. 73.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1e chambre) du 12 décembre 2013 — Marenco/REA

(Affaire F-135/12) (1)

(Fonction publique — Agent temporaire — Recrutement — Appel à manifestation d'intérêt REA/2011/TA/PO/AD 5 — Non-inscription sur la liste de réserve — Régularité de la procédure de sélection — Stabilité de la composition du comité de sélection)

(2014/C 39/53)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Claudia Marenco (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA) (représentants: S. Payan-Lagrou, agent, B. Wägenbaur, avocat)

## Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste de réserve du concours REA/2011/TA/PO/AD5.

### Dispositif de l'arrêt

- La décision communiquée par courriel du 12 mars 2012 à M<sup>me</sup> Marenco par laquelle le comité de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt REA/2011/TA/PO/AD 5 a refusé, après réexamen, d'inscrire le nom de M<sup>me</sup> Marenco sur la liste de réserve à l'issue de la procédure de sélection est annulée.
- 2) L'Agence exécutive pour la recherche supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par  $M^{me}$  Marenco.
- (1) JO C 26 du 26.01.2013, p. 74.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1e chambre) du 16 décembre 2013 — CL/AEE

(Affaire F-162/12) (1)

(Fonction publique — Agent temporaire — Congé de maladie — Réintégration — Devoir de sollicitude — Harcèlement moral)

(2014/C 39/54)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: CL (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne pour l'environnement (AEE) (représentants: O. Cornu, agent, B. Wägenbaur, avocat)

# Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de réintégrer le requérant à la suite d'un congé de maladie après la date à laquelle il aurait été apte au travail selon les avis médicaux.

## Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) CL supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Agence européenne pour l'environnement.

 $<sup>(^{1})</sup>$  JO C 86 du 23.03.2013, p. 30.